

Séance plénière

➤ JEUDI 24 OCTOBRE 2013 APRÈS-MIDI (165)

PROJETS DE LOI ET PROPOSITIONS

1. Projet de loi visant à assurer la mise en œuvre de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, n^{os} 2991/1 à 4.

En vertu d'obligations européennes, la Belgique est tenue de porter assentiment à la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants.

Si l'assentiment à cette Convention par les autorités belges compétentes s'avère indispensable eu égard aux obligations européennes auxquelles la Belgique est liée, il doit être suivi d'une réforme de diverses dispositions législatives qui veilleront à garantir son application effective dans l'ordre juridique belge.

D'une part, il s'agit d'organiser une procédure de reconnaissance et d'exécution des décisions relatives à la protection des enfants adoptées par un autre État contractant dont la Convention définit les grands principes.

Le Gouvernement a retenu l'option d'étendre le champ d'application de l'actuelle procédure visant à assurer la protection des droits de garde et de visites transfrontières (articles 1322bis à 1322quaterdecies du Code judiciaire). En effet, cette procédure encadre la reconnaissance et l'exécution d'autres décisions étrangères dont l'objet est similaire ou fort proche et répond aux exigences de la Convention: elle se fonde sur une comparution rapide des parties et sur le déroulement de la procédure comme en référé.

D'autre part, les règles de conflits de loi relatives aux incapables, visées à l'article 35 du Code de droit international privé, doivent être adaptées de manière à se conformer aux critères de rattachements retenus par la Convention. De surcroît, alors que l'article 35 régit à l'heure actuelle tant les règles de conflits de loi relatives aux incapables majeurs que celles applicables aux mineurs, un découplage des deux régimes s'impose également, les règles du Code de droit international privé restant inchangées lorsque les mesures de protection concernent des incapables majeurs.

Le projet de loi n° 2991/3 est adopté par l'unanimité des 132 voix

Le projet de loi n° 2991/4 est adopté par l'unanimité des 133 voix

2. Projet de loi complétant les articles 382ter et 433novies du Code pénal, ainsi que l'article 77sexies de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, relativement à la confiscation des immeubles, n^{os} 2819/1 à 9.

Le projet de loi n° 2819 est adopté par 131 voix et 2 abstentions

3. Proposition de résolution (Mmes Karine Lalieux, Christiane Vienne et Eva Brems, MM. Georges Dallemagne, Roel Deseyn et Dirk Van der Maelen et Mmes Corinne De Permentier et Thérèse Snoy et d'Oppuers) relative à la santé et aux droits sexuels et reproductifs dans le cadre des Objectifs du Millénaire post-2015, n^{os} 2801/1 à 9.

La proposition de résolution n° 2801 est adoptée par 99 voix contre 10 et 24 abstentions

4. - Projet de loi modifiant la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et portant confirmation des dispositions concernant la projection juridictionnelle de deux arrêtés royaux pris en application de l'article 80, alinéas 3 à 5, de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, n^{os} 3000/1 à 4.
- Projet de loi modifiant la loi du 13 août 2011 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services dans les domaines de la défense et de la sécurité, n^{os} 3006/1 à 3.

Le projet de loi n° 3000 est adopté par 87 voix et 46 abstentions

Le projet de loi n° 3006 est adopté par 96 voix et 37 abstentions

5. Projet de loi modifiant le statut des huissiers de justice, n^{os} 2937/1 à 5.
- Proposition de loi (M. Olivier Maingain et Mme Marie-Christine Marghem) modifiant l'article 524 du Code judiciaire en ce qui concerne la suppléance des huissiers de justice, n° 467/1.

L'accord de gouvernement prévoit une réforme du statut de l'huissier de justice. Cette réforme est pour plusieurs raisons urgente et indispensable et les adaptations au statut influent par conséquent sur tout un ensemble de domaines. Le phénomène d'étranglement en ce qui concerne les nominations et les nombreuses procédures devant le Conseil d'État montre de manière on ne peut plus claire la nécessité d'une modernisation des procédures d'entrée dans la profession. Dans les grandes lignes, il s'agit en premier lieu d'objectiver les procédures de nomination, en instituant des commissions de nomination à composition mixte. En second lieu, il s'agit de revaloriser le statut du candidat-huissier de justice, d'une part, en instaurant un concours et, d'autre part, en intégrant le candidat dans le fonctionnement des organisations professionnelles. La sortie de la profession doit elle aussi bénéficier d'un cadre, qui fait défaut aujourd'hui. À cet égard, la continuité du service public, présentant la plus grande sécurité possible pour toutes les parties concernées, doit occuper une place centrale.

Une modernisation de la profession implique également une adaptation de la description des tâches de l'huissier de justice et du fonctionnement de la profession au changement de réalité.

Tout cela doit reposer sur une éthique professionnelle et une déontologie fortes. Un droit disciplinaire efficace est en outre essentiel. Il passe notamment par un alourdissement des sanctions et l'institution de commissions disciplinaires, composées également d'externes.

Le projet de loi n° 2937 est adopté par 98 voix et 34 abstentions